

ASSEMBLÉE NATIONALE16 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS106

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Hadizadeh,
Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 31

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« droit »,

insérer les mots :

« de l'intégralité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 31 prévoit que l'enfant victime de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales soit accompagné par un avocat à tous les stades de la procédure judiciaire et qu'il bénéficie, de droit, de l'aide juridictionnelle.

Cet article reste cependant silencieux quant au montant de l'aide juridictionnelle. Dans la réalité, celle-ci peut être accordée pour la totalité des frais de représentation, ou seulement pour une partie.

L'objectif principal est de garantir à tous les enfants victimes une prise en compte réelle de leur parole et de leur intérêt. Une aide juridictionnelle partielle contreviendrait à cet objectif. Le présent amendement vise donc à assurer que tous les enfants victimes de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales bénéficient de l'aide juridictionnelle totale.